

Département de Seine-et-Marne
Commune d'Othis

*Société OMEGA SOLUTION
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Objet : Création d'un poste électrique, sis, Chemin de Saint Ladre Prolongé à Othis (selon le plan annexé au présent arrêté), pour le compte de ECR.

VU la demande par laquelle le pétitionnaire référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux pour la création d'un poste électrique sis, Chemin de Saint Ladre Prolongé à Othis (selon le plan annexé au présent arrêté), pour le compte d'ECR.

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral par circulaire ministérielle du 13 septembre 1966, portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux,

ARRETONS

Article 1 : Prescriptions techniques

La société OMEGA SOLUTION est autorisée à effectuer des travaux pour la création d'un poste électrique sis, Chemin de Saint Ladre Prolongé à Othis (selon le plan annexé au présent arrêté), pour le compte d'ECR, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

- la durée des travaux sera de 60 jours à compter du 06 mai 2024 jusqu'au 06 juillet 2024 inclus.
- les matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur ces routes.
- la confection du mortier ou béton sur la chaussée et trottoirs est formellement interdite.
- dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les gravats de matériaux, et de réparer les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et aux trottoirs.

Article 2 : Ouverture de chantier

Le bénéficiaire informera le service technique agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci au moins 5 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Article 3 : Signalisation et protection du chantier

Signalisation et protection temporaires

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de la protection réglementaires de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation et de protection.

La signalisation et la protection seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- la signalisation et la protection du chantier seront conformes au manuel du chef de chantier.

Article 4 : Circulation

La circulation au droit du chantier sera interdite

Article 5 : Stationnement

Le stationnement sera interdit pendant toute la durée des travaux dans l'emprise du chantier précité.

Article 6 : Délai d'exécution

La présente autorisation est valable pour une durée de 60 jours à compter du 06 mai 2024.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Le pétitionnaire est seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ses travaux.

Article 9 : Les travaux de réfection définitive d'enrobés de la chaussée seront réalisés dès la fin des travaux.

Article 10 : Le présent arrêté qui sera affiché en Mairie sera adressé à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Dammartin-en-Goële
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- La Police Municipale d'Othis
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- la société OMEGA SOLUTION

Fait à Othis, le 23 avril 2024

Alex OUBLIÉ
*Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme et au
Cadre de Vie*





100 m

(49.065342 2.645816);(49.064802 2.645227);(49.064452 2.647703);(49.064455 2.651020);(49.064361 2.652331);(49.064002 2.654405);(49.063643 2.655979);(49.064080 2.656289);(49.064674 2.653285);(49.064877 2.651449);(49.065342 2.645816);